MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

n° 2020-0016
Affaire suivie par :
François HEQUET
Mél : francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Paris, le 17 AOUT 2020

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement supérieur
s/c de Mesdames les rectrices de région académique,
chancelières des universités et Messieurs les recteurs
de région académique, chanceliers des universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'innovation et Messieurs les
recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la
recherche et l'innovation
Madame la présidente du centre national des oeuvres
universitaires et scolaires (CNOUS)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
centres régionaux des œuvres universitaires et
scolaires

Objet : accueil des étudiants internationaux – Exemption des restrictions de déplacement, délivrance des visas, règles sanitaires aux frontières et mesures de quarantaine applicables aux étudiants provenant des pays à circulation du virus

Références : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 11 ; circulaire du Premier ministre du X août 2020 relative aux frontières extérieures/règles applicables aux personnes en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2

Mesdames, Messieurs,

Les derniers arbitrages gouvernementaux ont permis de confirmer que les étudiants étrangers feraient bien partie des publics exemptés de l'interdiction d'accès au territoire national pour ceux d'entre eux en provenance d'un pays classé comme zone de circulation active du SARS COV-2 par arrêté du ministre de la santé (article L3131-15 du code de la santé publique). Les chercheurs et professeurs étrangers feront également partie de ces exceptions.

Afin de mettre en œuvre cette priorité donnée aux étudiants étrangers, et comme annoncé dans le courrier que je vous ai adressé le 7 juillet, l'instruction des visas a d'ores et déjà repris dans tous les pays[1] avec une priorité

[1] sous réserve des consignes sanitaires locales qui peuvent affecter le fonctionnement de certains consulats et prestataires de service.

PJ : document d'information à l'attention des étudiants internationaux édité par Campus France

donnée aux demandes de visas étudiants et la délivrance des visas est vouée à reprendre très rapidement.

Il convient donc d'encourager les étudiants que vous avez admis à déposer leur dossier de demande de visa au plus vite.

Au-delà du sujet des visas, les protocoles d'accès au territoire pour les personnes en provenance des « zones rouges » viennent de faire l'objet d'une instruction du Premier ministre, à laquelle nous pouvons désormais nous référer.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé aux étudiants internationaux, quel que soit le mode de transport, d'être en mesure de présenter à leur arrivée sur le territoire, un test virologique COVID (PCR) négatif datant de moins de 72 heures, permettant d'informer les autorités françaises sur leur statut épidémiologique COVID.

La présentation d'un teste négatif ne s'impose pas aux étudiants en provenance des pays « verts »[2], auxquels il est néanmoins demandé de se munir d'une attestation sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection au covid-19 et de contact, dans les quatorze jours ayant précédé le vol, avec un cas confirmé de covid-19.

Les étudiants arrivant depuis un pays classé en zone de circulation active du virus SARS-COV-2 devront se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement international, disponible sur le site du ministère de l'Intérieur. Elle devra être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs permettant d'établir la qualité d'étudiant (ou de professeur/chercheur) et le motif pédagogique du déplacement. Le défaut de présentation de ce document, ainsi que de la déclaration sur l'honneur de non-contamination à la covid-19, pourra conduire la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport et le cas échéant, le garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

S'agissant du contrôle sanitaire, le dispositif actuel prévoit, un contrôle rigoureux des passagers en provenance de pays présentant un risque particulier (pays « très rouges »), dont la liste est mentionnée en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Parmi cette liste de pays « très rouges », il a été décidé de distinguer entre :

- les pays où la réalisation d'un test est possible en moins de 72 heures (pays de catégorie 1) ;
- les pays où elle est très difficile, voire impossible (pays de catégorie 2).

A la date du 13 août 2020 :

Pays de catégorie 1	Pays de catégorie 2
• Bahreïn • Émirats Arabes Unis • États-Unis • Panama	• Afrique du Sud • Algérie • Argentine • Arménie • Bolivie • Bosnie-Herzégovine • Brésil • Chili • Colombie • Costa Rica • Guinée équatoriale • Inde • Israël

[2] L'ensemble des États membres de l'Union européenne et, à la date du 14 août 2020, Andorre, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, la Géorgie, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Marin, le Saint-Siège, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay.

francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr
1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

	• Kirghizstan • Kosovo • Koweït • Liban • Madagascar • Maldives • Mexique • Moldavie • Monténégro • Oman • République dominicaine • Pérou • Qatar • Serbie • Territoires palestiniens • Turquie

Pour les étudiants provenant des pays de catégorie 1 (annexe 2bis du décret susvisé) par voie aérienne ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ, le résultat négatif d'un test de moins de 72 heures sera exigé à l'embarquement.
A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

Les étudiants étrangers qui parviendraient à se présenter à la frontière et dont il apparaitrait qu'elles n'ont valablement pas présenté le résultat du test susmentionné avant l'embarquement, pourront faire l'objet d'une procédure de non-admission sur le territoire national.

Pour les étudiants provenant des pays de catégorie 2 par voie aérienne, ou qui y ont séjourné durant les trente jours précédant leur départ, qui ne pourront pas présenter au débarquement de résultat de test négatif de moins de 72 heures, un dépistage de l'infection à la covid-19 sera effectué par les services mandatés par l'agence de régionale de santé territorialement compétente. En cas de refus de prélèvement ou de test positif, le préfet, prescrira, aux conditions prévues aux articles L.3131-17 et R.3131-19 à 3131-25 du code de la santé publique la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement

Les étudiants provenant des autres pays situés en zone de circulation active du SARS-COV-2 qui ne pourront pas présenter au débarquement de résultat de test négatif de moins de 72 heures seront invités à se mettre en quarantaine à leur domicile ou dans un lieu qu'elles indiqueront aux autorités sanitaires présentes à l'aéroport.

Enfin, il est rappelé que, quel que soit le pays de provenance, le préfet territorialement compétent prescrira la mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement des étudiants présentant les symptômes d'infection à la covid-19 à l'arrivée.

Durant sa quatorzaine, il est recommandé à l'étudiant de :

- Rester à domicile autant que possible en limitant ses sorties aux besoins essentiels ;
- Éviter les contacts avec l'entourage partageant éventuellement le même domicile (à défaut porter systématiquement un masque chirurgical en présence d'un tiers, y compris les personnes de son foyer familial) ; au sein du logement, il est conseillé de rester dans une pièce spécifique, en évitant les contacts avec les autres occupants du domicile, d'aérer régulièrement. Si possible, une salle de bain et des toilettes spécifiques sont à privilégier. Dans le cas contraire il est recommandé de se laver les mains fréquemment, de ne pas toucher d'objets communs et de désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones mobiles, etc.) ;
- Réaliser la surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire

francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr
1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

(fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...). En cas de symptômes, prendre rendez-vous immédiatement avec un médecin.

Si l'étudiant est hébergé dans une résidence universitaire, il lui est fortement recommandé d'avertir l'hébergeur de la réalisation de sa quarantaine afin que les mesures de nettoyage et désinfection appropriées puissent être mises en œuvre.

Il est fait appel au civisme et au sens des responsabilités des étudiants concernés pour mettre en œuvre cette précaution sanitaire.

La liste des catégories de pays est susceptible d'évoluer régulièrement. Les informations mises à jour pourront être consultées sur le site internet de Campus France[3].

Cas particulier des étudiants internationaux inscrits dans des établissements ultramarins

Les étudiants inscrits dans des établissements de Guyane, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie doivent remplir une attestation de déplacement dérogatoire spécifique, quel que soit leur pays de provenance (espace européen, pays verts, pays rouges). Elle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.
Par ailleurs, en l'état actuel des consignes sanitaires, et sous réserve d'éventuelles évolutions ultérieures, tout étudiant inscrit dans un établissement ultramarin (Antilles, La Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) doit réaliser, 72 h avant d'arriver dans la collectivité d'outre-mer concernée, un test PCR négatif, quelle que soit sa provenance (métropole, espace européen, pays verts, pays rouges).

Les étudiants, quelle que soit leur provenance, doivent être tenus informés, le plus en amont possible, des mesures applicables pour le cas qui les concerne par les différents canaux (postes diplomatiques, établissements). L'agence Campus France a réalisé un document d'information, joint à ce courrier, qui doit permettre de communiquer de manière pédagogique sur les mesures à prendre selon les pays de provenance.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

[3] https://www.campusfrance.org/fr/rentree-2020-les-recommandations-pour-entrer-en-france

francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr
1 rue Descartes
75231 Paris SP 05